

SALON RÉGIONAL DE PEINTURE ET DE SCULPTURE DES ARMÉES

RÈGLEMENT GÉNÉRAL

Pièces jointes : - Annexe 1 "Liste des disciplines admises"
- Annexe 2 " Thème du centenaire 14 - 18"

PRÉAMBULE

Chaque année, six rencontres culturelles régionales sont organisées par la Fédération des Clubs de la Défense (FCD). Elles regroupent les salons des métiers d'art, de peinture et sculpture et de la photographie.

Elles sont qualificatives pour les différents salons nationaux respectifs de l'année considérée :

- Rencontre culturelle du Nord-Est : dans le ressort de l'une des ligues Nord-Est ou Bourgogne-Franche-Comté.
- Rencontre culturelle de la ligue Ouest.
- Rencontre culturelle de la ligue Centre-Val de Loire.
- Rencontre culturelle Nouvelle Aquitaine et Occitanie : dans le ressort de l'une des ligues Nouvelle Aquitaine et Occitanie.
- Rencontre culturelle Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse : dans le ressort de l'une des ligues ARA ou PACA-Corse.
- Rencontre culturelle de la ligue Île-de-France.

Sous le haut patronage de la ministre des Armées et placée sous la présidence du président de la FCD, chacune de ces rencontres culturelles est organisée par l'une des 9 ligues de la fédération, avec le soutien de proximité d'un ou plusieurs clubs sportifs et artistiques.

Le présent règlement général est complété par un règlement particulier à chaque salon qui fixe :

- le lieu et la date de l'évènement,
- le jour et l'heure du vernissage,
- le nombre d'œuvres admises,
- les conditions d'inscription,
- les coordonnées de la ligue organisatrice et du club soutien,
- le droit de participation,
- les conditions de dépôt et de retrait des œuvres (lieu, dates, horaires),
- les horaires d'ouverture de la rencontre culturelle.

CENTENAIRE 14-18

À l'occasion du centenaire du premier conflit mondial, le concours sur cette thématique est organisé pour tous les licenciés ; le règlement figure en annexe 2.

Article 1 - EXPOSANTS

Cette exposition est ouverte :

- aux peintres titulaires ou agréés des Armées résidant dans la région considérée (hors concours).
- à tous les membres licenciés des clubs affiliés à la FCD, à jour de leur cotisation annuelle (valable du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante).

Article 2 - COMITÉ D'HONNEUR

La ligue organisatrice se charge de constituer un comité d'honneur pour la rencontre culturelle. Celui-ci est composé d'autorités civiles et militaires contactées préalablement par le président de la ligue organisatrice afin de solliciter leur accord.

Article 3 - COMITÉ D'ORGANISATION

Le comité d'organisation, dont la composition est arrêtée par le président de la ligue organisatrice, est chargé :

- de la mise en place d'un comité d'honneur,
- de l'organisation matérielle et de la surveillance de la rencontre culturelle,
- de la réception, du déballage, du numérotage, du remballage et de la restitution des œuvres,
- du stockage, pendant la durée de la rencontre culturelle, des emballages et des œuvres non exposées.

Les membres du comité d'organisation ne peuvent pas faire partie du jury.

Article 4 - COMITÉ DE SÉLECTION ET D'ACCROCHAGE

Le comité de sélection et d'accrochage est composé d'un président, désigné par le président de la commission culturelle de la fédération et de membres désignés par le président de la ligue organisatrice sur proposition du comité d'organisation.

Ce comité est chargé, sous l'autorité de son président, conseiller technique culturel national peinture-sculpture, de la sélection des œuvres à exposer parmi celles présentées. Il est également responsable de la répartition des cimaises, des vitrines et autres supports de présentation.

Chaque membre du comité de sélection et d'accrochage prend, en acceptant cette charge, l'engagement formel de remplir exactement son mandat. Les décisions de ce comité sont sans appel.

Les membres du comité de sélection et d'accrochage ne peuvent pas faire partie du jury, et en aucun cas concourir.

Article 5 - DISCIPLINES ET ŒUVRES ADMISES

Le nombre d'œuvres pouvant être présenté, est fixé par l'article 2 du règlement particulier du salon.

Le comité de sélection et de placement se réserve le droit d'exposer tout ou partie de l'envoi. Toutefois, il est tenu d'exposer au moins une œuvre par exposant.

Toutes les disciplines mentionnées à l'annexe du présent règlement sont admises à concourir. Toutes les œuvres doivent être **originales et individuelles**, et ne doivent pas excéder, pour les toiles et les sous-verre une largeur de 0,92 m (0,93m avec la baguette), pour les sculptures un poids de 45 kg.

Les sous-verre à pinces ne sont pas admis.

Les œuvres sous verre doivent être encadrées ; pour des raisons de sécurité et de poids, l'emploi de feuilles transparentes plastiques est vivement recommandé en lieu et place du verre. Les cadres doivent être sobres, de préférence en bois naturel (ou de couleur blanche exclusivement) ; la baguette ne doit pas excéder 30 mm de largeur, le passe-partout 6 cm.

Les œuvres dont le verre a été brisé pendant le transport ne peuvent être exposées.

Les œuvres peintes à l'huile doivent être présentées **sans cadre**, munies d'un ruban adhésif cache-clous ou d'une fine baguette de 5 mm d'épaisseur, en bois brut ou peinte en blanc. Garnie de tout autre encadrement, l'œuvre est refusée par le comité de sélection et d'accrochage.

Les œuvres doivent être munies ou accompagnées d'une étiquette, si possible collée ou agrafée, mentionnant lisiblement : le nom et le prénom de l'exposant, son adresse, son club d'appartenance, le titre de l'œuvre et la discipline à laquelle elle se rapporte.

Les œuvres non conformes à ces dispositions sont placées hors concours par le comité de sélection et d'accrochage.

ARTICLE 6 - ŒUVRES NON ADMISES OU PLACÉES HORS CONCOURS

L'objectif de cette réglementation est de permettre une présentation homogène pour toutes les œuvres et obtenir un salon esthétique et cohérent. Son non-respect entraîne la mise hors concours de l'œuvre incriminée.

Les œuvres suivantes ne sont pas admises ou placées hors concours :

- les œuvres n'entrant pas dans les différentes disciplines de l'annexe du présent règlement,
- les œuvres peintes sur châssis toilé encadré,
- les œuvres présentées sur caisse américaine,
- les sous-verres à pinces,
- Les œuvres dont le verre aurait été brisé pendant le transport.

Sont de plus refusées :

- Les copies (sauf si dans le titre apparaît la mention « d'après... »).
- Les œuvres non munies de leur moyen d'accrochage.
- Les œuvres ayant déjà été récompensées dans un précédent salon régional ou national.
- Les œuvres non identifiées conformément à l'article 6, alinéa 4 du présent règlement.
- Les œuvres ayant un caractère non conforme à l'esprit du salon.

ARTICLE 7 - RETOUCHES, PHOTOGRAPHIES ET DROIT À L'IMAGE

Dès que les œuvres sont retenues par le comité de sélection et d'accrochage, nul n'est admis à les retoucher ou à les vernir in extremis.

Les œuvres exposées peuvent être photographiées et reproduites par la presse sans autorisation préalable.

En participant à ce salon, l'exposant autorise la FCD à utiliser et à diffuser, sur ses supports de communication, des photographies les représentant et réalisées dans le cadre de la manifestation.

ARTICLE 8 - DROIT DE PARTICIPATION

Exception faite des invités d'honneur et des peintres titulaires ou agréés des Armées, les exposants doivent acquitter un droit de participation pour chacune des œuvres présentées.

Ce droit de participation, destiné à couvrir les frais d'assurances, de transport et d'accrochage est fixé chaque année par le comité directeur fédéral sur proposition de la commission culturelle de la fédération en fonction de la valeur déclarée de l'œuvre. Il est précisé à l'article 4 du règlement particulier.

Les exposants, seuls responsables du choix de leurs envois, ne peuvent en aucun cas prétendre au remboursement de leur droit de participation pour leurs œuvres éventuellement refusées par le comité de sélection et d'accrochage.

ARTICLE 9 - INSCRIPTION

Les modalités d'inscription sont détaillées à l'article 3 du règlement particulier du salon de peinture et sculpture de la rencontre culturelle régionale.

Les inscriptions parvenues après la date limite d'inscription ne sont pas prises en compte.

ARTICLE 10 - EXPÉDITION ET EMBALLAGE

Les œuvres peuvent être regroupées, à l'initiative des clubs ou des ligues ou transportées directement par les exposants.

Toute œuvre remise au transporteur ou à un mandataire quelconque doit être accompagnée de la fiche de dépôt, jointe au règlement particulier du salon, dûment remplie et signée. L'indication du poids est impérative pour les sculptures.

Les œuvres doivent être soigneusement conditionnées pour le transport. Elles doivent impérativement être emballées séparément, parfaitement protégées et bien calées dans des emballages rigides, réalisés en contreplaqué ou en matériaux similaires et présentant toute garantie de solidité pour être facilement ouverts et réutilisables pour le retour (les fermetures à clips, crochets ou à sangles sont à préférer aux fermetures à vis). Toutefois, **leur poids total, emballage compris, ne doit pas dépasser 50 kg.**

Les exposants sont responsables du conditionnement de leurs œuvres. Ils ne peuvent prétendre à un remboursement d'un dégât, par l'assurance, s'il est démontré qu'une négligence dans le conditionnement de l'emballage leur incombe.

L'une des faces doit porter, marquée de façon indélébile, le nom, prénom et adresse du propriétaire ainsi que le club d'appartenance, son numéro et la ligue d'appartenance. Ceci s'applique aussi bien aux œuvres remises au transporteur qu'à celles directement livrées par leurs auteurs ou un mandataire.

Pour les sculptures, ces mentions doivent figurer sur une étiquette attachée ou collée sous le socle.

À la réception d'une livraison par un transporteur ou mandataire, l'organisateur peut signer une clause de réserve, au vu de l'état extérieur du colis.

ARTICLE 11 - DÉPÔT DES OEUVRES

Les œuvres sont déposées aux lieux, dates et horaires fixés par le règlement particulier du salon.

La fiche "dépôt des œuvres", éditée par SYGEMA suite à inscription, remplie et signée par l'exposant, est obligatoirement remise lors du dépôt de celles-ci.

Les emballages et colis des œuvres retenues sont conservés par le comité d'organisation du salon et restitués lors du retrait des œuvres.

ARTICLE 12 – RETRAIT DES ŒUVRES

Les œuvres exposées sont décrochées et remballées par les soins du comité d'organisation qui les remet pour retour au transporteur choisi ou les tient à disposition des propriétaires ou de leur mandataire au lieu et date précisés au règlement particulier.

Les œuvres non retirées aux dates mentionnées sont enlevées et entreposées chez un transitaire aux frais de l'exposant.

Aucune œuvre ne peut être retirée du salon avant la fin de l'exposition.

ARTICLE 13 - INVITÉS D'HONNEUR

Des artistes de haut niveau sont sollicités par la ligue organisatrice ; ils sont proposés au président de la commission culturelle de la fédération qui décide, après avis du conseiller technique culturel national peinture/sculpture, du choix des invités d'honneur. Leurs œuvres sont placées hors concours aux cimaises d'honneur du salon.

ARTICLE 14 - JURY

La composition du jury est arrêtée par le président de la commission culturelle de la fédération sur proposition de la ligue organisatrice, après avis du conseiller technique culturel national peinture-sculpture. Son choix est primordial, en particulier pour la sélection des œuvres devant être présentées au salon national de peinture et sculpture.

Le jury est composé :

- d'un Président, désigné par le président de la commission culturelle de la fédération,
- de quatre à six membres choisis pour **leur compétence artistique**.

Les membres du jury ne peuvent en aucun cas concourir.

Sont notamment exclus du jury, les membres du club soutien.

Le jury du salon est chargé de l'attribution des prix et récompenses ainsi que de la sélection des œuvres pour le salon national.

Il peut être amené à reclasser l'œuvre présentée dans une autre catégorie qui lui semble mieux adaptée à la technique employée.

Ses décisions sont sans appel.

ARTICLE 15 - VERNISSAGE

Le vernissage de l'exposition et l'ouverture de la rencontre culturelle au public ont lieu aux dates et heures fixées par le règlement particulier du salon.

Chaque exposant peut recevoir, sur sa demande, un carton d'invitation valable pour 2 personnes, dans les conditions fixées à l'article 3 du règlement particulier. Des cartons d'invitation supplémentaires peuvent être obtenus par les exposants qui en font la demande à la ligue organisatrice ou au club support.

Un catalogue de la rencontre culturelle est édité, mis à disposition des visiteurs, et transmis à chaque exposant.

Les œuvres récompensées sont projetées sur écran durant la proclamation du palmarès.

ARTICLE 16 - RÉCOMPENSES

Par discipline le jury peut décerner :

- un premier prix
- un deuxième prix
- un troisième prix
- une mention

Toutes ces récompenses ne sont pas nécessairement attribuées.

Toutes disciplines confondues, le jury a toute latitude pour décerner d'autres prix comme par exemple :

- un grand prix du salon à l'œuvre la plus marquante du salon
- un prix d'inspiration militaire
- un prix d'inspiration sportive
- un prix jeune talent à l'œuvre d'un jeune artiste âgé de moins de 15 ans à la date du vernissage
- coup de cœur du jury
- un prix d'originalité.

Les exposants ayant été récompensés à un certain niveau, dans l'une des disciplines admises dans l'annexe du présent règlement, au cours des trois derniers salons régionaux ou nationaux de peinture et sculpture, ne peuvent obtenir de récompense égale ou inférieure ; ils sont alors classés hors concours pour ce niveau, mais peuvent éventuellement être sélectionnés par le jury pour le salon national.

Outre les prix décernés par le jury, des prix spéciaux peuvent être attribués par divers organismes locaux ou régionaux (prix du club, de la ville, du régiment etc...)

Les récompenses qui n'ont pu être remises au récipiendaire ou à son représentant le jour du vernissage retournent au fond commun (seul le titre reste acquis à l'artiste). Il est vivement conseillé aux exposants d'assister au vernissage ou, en cas d'empêchement, de s'y faire représenter.

ARTICLE 17 - SÉLECTION POUR LE SALON NATIONAL DE PEINTURE ET SCULPTURE

Seules peuvent être retenues pour participer au salon national :

- les œuvres primées par le jury,
- les œuvres sélectionnées par le jury qui ont été classées hors concours par suite d'une récompense obtenue par leur auteur dans la discipline considérée lors des trois derniers salons régionaux ou nationaux (conformément à l'alinéa 4 de l'article 16 ci-dessus). Le palmarès les mentionne dans la rubrique « œuvres sélectionnées par le jury ».

Ne sont pas retenues pour le salon national les œuvres ayant obtenu une mention ou un prix spécial.

Au retour du salon régional, une œuvre primée pour le salon national doit être vérifiée par son auteur, quant à son intégrité (étiquettes ôtées, nettoyage éventuel) et reconditionnée pour le transport vers le lieu de la manifestation nationale.

ARTICLE 18 - ASSURANCES

La fédération des clubs de la défense contracte une assurance particulière garantissant les pertes, vols, avaries ou incendies susceptibles de se produire pendant le transport, le stockage et la durée du salon.

La garantie, dite de « clou à clou », s'applique, tant pendant l'exposition elle-même que pendant le transport à l'aller et au retour, de telle sorte que les objets ne cessent pas un instant d'être couverts, depuis le moment de leur départ du lieu de leur prise en charge par les emballeurs ou transporteurs, jusqu'à leur retour au même point.

ARTICLE 19 - VENTE DES ŒUVRES

Pour conserver un caractère purement culturel à cette manifestation, le comité d'organisation du salon n'a pas vocation à traiter des transactions de vente des œuvres. Cependant, toutes les indications nécessaires peuvent être communiquées aux personnes intéressées qui prennent directement contact avec l'exposant. De même, certains prix spéciaux peuvent faire l'objet d'un achat à la **valeur déclarée** sur la fiche d'inscription.

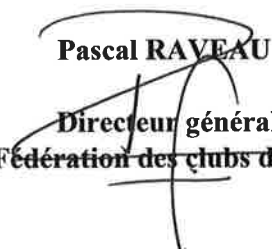
ARTICLE 20 - DÉVELOPPEMENT DURABLE

Dans le cadre du développement durable de la FCD, l'objectif est de développer les « bonnes pratiques » d'où l'obligation de :

- favoriser l'utilisation des transports collectifs et les modes de déplacement ou le covoiturage ;
- nettoyer et rendre propres les sites empruntés en organisant la collecte des déchets ;
- limiter au strict nécessaire l'édition et la diffusion papier des documents numériques ;
- concevoir des emballages réutilisables.

ARTICLE 21 - CONDITIONS DE PARTICIPATION

La participation au salon implique l'adhésion, sans réserve, aux conditions du présent règlement général et du règlement particulier de chaque salon.


Pascal RAVEAU
Directeur général
de la Fédération des clubs de la défense

SALON RÉGIONAL DE PEINTURE ET DE SCULPTURE DES ARMÉES

ANNEXE 1 AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL

LISTE DES DISCIPLINES ADMISES

Sont admises les disciplines suivantes :

- Peinture à l'huile (H), (y compris acrylique et vinylique),
- Aquarelle (Aq),
- Gouache (Gou)
- Techniques mixtes* (Tm),
- Pastels (P)
- Dessin (D) (mines de plomb, sanguine, fusain, encres, feutres, marqueurs, etc.),
- Gravure, linogravure, lithographie (Gr, Lino, Lit) (eaux-fortes, pointe sèche, etc.),
- Sculpture (S) (taille directe, modelage, sur métaux ou mixte etc...)

Les sculptures doivent porter la signature de leur auteur dans la masse.

* " Technique mixte " : C'est un travail artistique traité avec un minimum de deux techniques bien définies.

Exemples : Aquarelle et pastel
Aquarelle et gouache
Fusain et pastel
Collage et acrylique, etc.

Le travail de l'huile ou de l'acrylique sur un empâtement (gesso, poudre de pierre ou autre) n'est pas une technique mixte mais de « l'huile ou acrylique sur empâtement ».

Une préparation d'un fond en froissant du papier japonais ou du papier de soie n'est pas non plus une technique mixte mais de « la peinture sur papier froissé ».

En revanche, l'utilisation de papiers journaux découpés (une forme précise ou comportant des textes), de papiers travaillés avec des encres, de tissus ayant déjà une couleur ou un motif, est une technique mixte. En effet, ces éléments parlent par eux-mêmes ; ils ne sont plus alors considérés comme épaisseur mais comme une écriture à part entière.

Nota : Les œuvres ne doivent pas excéder, pour les toiles et les sous-verre une largeur de 0,92 m (0,93 m avec baguette) pour les sculptures un poids de 45 kg.

ANNEXE 2 AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL

THÈME DU CENTENAIRE 14-18

Seules les œuvres sélectionnées dans les salons régionaux sur ce thème sont admises à concourir au niveau national.

Ce concours s'appuie sur les différentes règles édictées dans les règlements des salons régionaux de peinture et de sculpture, général et particulier.

Chaque exposant ne peut présenter qu'une seule œuvre.

Remarque : Les œuvres des sociétaires, sur ce thème, doivent également être sélectionnées par le jury du salon régional pour participer au salon national.